7° Les modalités de révision et de dénonciation de la convention.

). 2316-8 Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 1

Les réunions par visioconférence du comité social et économique central sur le fondement de l'article L. 2316-16 sont tenues dans les conditions prévues aux articles R. 2315-1 et suivants.

Section 2: Recours et contestations

R. 2316-9 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La contestation relative à une décision de l'autorité administrative prise sur le fondement de l'article L. 2316-8 est de la compétence du tribunal judiciaire, qui statue en dernier ressort.

Les dispositions des articles R. 2314-24 et R. 2314-25 sont applicables à ces contestations.

R. 2316-10 Decret n'2019-966 du 18 sectembre 2019 - art. 8

Les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux prévues à l'article L. 2316-9 sont de la compétence du juge du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort.

Les dispositions des articles R. 2314-24 et R. 2314-25 sont applicables à ces contestations.

Titre II: Conseil d'entreprise

Chapitre unique

R. 2321-1 Décret n'2017-1819 du 29 décembre 2017- art. 1

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2321-2, chaque élu du Conseil d'entreprise participant à une négociation dispose d'un nombre d'heures de délégation qui s'ajoute aux heures de délégation dont il bénéficie en application du 1° de l'article L. 2315-7.

Cette durée ne peut être inférieure à :

- -12 heures par mois dans les entreprises jusqu'à 149 salariés ;
- -18 heures par mois dans les entreprises de 150 à 499 salariés ;

p. 1439 Code du travai